

CABINET

ARRETE N° 6719
fixant les modalités de perception de la commission
de participation et de la redevance

LE MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-DG du 03 Août 2001 portant adoption du code communauté révisé de la Marine Marchande ;
- Vu la loi n° 027-85 du 10 Juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo ;
- Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du Conseil Congolais des Chargeurs ;
- Vu le décret n° 2000-418 du 30 décembre 2000 portant approbation des statuts modifiés du Conseil Congolais des chargeurs ;
- Vu le décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo ;
- Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du Ministre des Transports Maritimes et de la Marine Marchande ;
- Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet portant organisation du Ministère des Transports Maritimes et de la Marine Marchande ;
- Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 1134 du 24 mai 1990 reconnaissant à la Société Congolaise de Transports Maritimes la qualité d'armement national ;

VH

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo, toutes les cargaisons transportées par voie maritime à l'import et à l'export, y compris les hydrocarbures, le bois et les minerais s'acquittent du paiement de :

- a- une commission de participation perçue à l'unité payante sur le solde du trafic par le Conseil Congolais des Chargeurs est fixée ainsi qu'il suit :
 - 0,925 Euros/tonnes ou m3 sur les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'import ;
 - 0,610 Euros/tonnes ou m3 les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'export ;
 - 0,686 Euros/tonnes ou m3 sur les hydrocarbures à l'import ;
 - 0,550 Euros/tonnes ou m3 sur les hydrocarbures à l'export.
- b- une redevance sur 40% au moins des droits de trafic maritime (cargaison à bord transportée) perçue par la Société Congolaise de Transports Maritimes est fixée ainsi qu'il suit :
 - 3,658 Euros/tonnes ou m3 sur les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'import et à l'export ;
 - 1,829 Euros/tonnes ou m3 sur les hydrocarbures à l'import et à l'export.

Article 2 : Les consignataires sont responsables des sommes dues par les armateurs/opérateurs des navires représentés par eux en cas de non paiement de la commission de participation et de la redevance prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Tous les armateurs/opérateurs de navires participant au trafic maritime généré par le commerce extérieur de la République du Congo, y compris les hydrocarbures, le bois et les minerais doivent se soumettre à la réglementation en vigueur en République du Congo.

Article 4 : le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2007


Louis Marie NOMBO-MAVOUNGOU